

16 décembre 2022

Charte Finance Responsable du groupe Caisse des Dépôts



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Sommaire

01. Notre ambition en matière d'ESG	3
02. Nos principes	4
03. Notre politique d'exclusion	5
04. Les investissements et les financements présentés au Comité d'engagements et au Comité des investissements	11
05. Notre cadre de référence pour les investissements	12
06. Notre cadre de référence pour les financements	15
Annexe : Seuils de délégation en Comités des engagements (CDE)	20



Notre ambition en matière d'ESG

La contribution à un développement économique durable figure de longue date dans les missions du groupe Caisse des Dépôts. Le Code monétaire et financier définit le groupe Caisse des Dépôts comme « **un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays** ». La loi indique qu'il contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. Toutes les entités du Groupe, dans leur activité de financement, contribuent chacune à l'intérêt général et au développement économique de manière équilibrée et cela dans le respect des intérêts patrimoniaux du Groupe et de leurs intérêts sociaux propres. La contribution à la transformation écologique et à la cohésion sociale et territoriale, ainsi qu'à un développement économique inclusif ont été renforcés en 2022, avec l'adoption d'une raison d'être à l'échelle du Groupe.

Notre raison d'être : Le groupe Caisse des Dépôts, alliance unique d'acteurs économiques publics et privés, s'engage, au cœur des territoires, pour accélérer la transformation écologique et pour contribuer à offrir une vie meilleure pour toutes et tous.

Cette ambition en matière d'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est déclinée en engagements et en cibles adossées aux Objectifs du Développement Durable totalement intégrés aux piliers stratégiques du groupe Caisse des Dépôts : transition écologique, développement économique inclusif et emploi, cohésion sociale et habitat, cohésion territoriale et aménagement du territoire.

Notre ambition : Être engagés dans une recherche de performance extra-financière dans toutes nos actions.

Pour agir conformément à sa raison d'être, le Groupe s'engage à intégrer l'ensemble des enjeux ESG dans l'analyse de ses investissements et de ses financements. Le Groupe veille également à placer son action en matière de développement durable dans le cadre de des objectifs de politiques publiques en matière de climat, de préservation de la biodiversité et de cohésion sociale et territoriale.

Le Groupe se dote de critères ESG qui répondent au principe de double matérialité pour l'ensemble de ces nouveaux investissements et continue d'œuvrer pour accroître sa couverture sur l'ensemble du portefeuille investisseur et ses financements. L'adoption de ces critères visent à :

- i) garantir l'impact positif de son action sur l'environnement et la société, mettre en œuvre sa mission d'intérêt général et répondre plus globalement à sa raison d'être,
- ii) maîtriser les risques financiers pouvant naître de l'exposition de ses activités au dérèglement climatique, à la perte de biodiversité, et aux enjeux liés aux conditions de travail et respect des droits humains sur l'ensemble des chaînes de valeur ou encore la bonne gouvernance et l'acceptabilité sociale des activités.

La présente *Charte finance responsable* précise ainsi la liste des exclusions pour l'ensemble de ses activités ainsi que les cadres de référence applicables à ses investissements et à ses financements. Elle précise les outils mis en place pour intégrer cette exigence en matière d'ESG : dans les décisions d'investissement, dans les critères de dialogue actionnarial avec les entreprises dans lesquelles le Groupe détient des participations, dans les processus de prêts et autres financements.



Nos principes

Le Groupe applique, par la présente Charte, six principes en matière de finance responsable afin de demeurer dans les meilleurs standards de place.

Principe 1 : Notre conception de la création de valeur

Notre identité se traduit par une conception de la création de valeur plurielle à long terme de son activité, qui recouvre de manière équilibrée :

- Valeur financière : la sécurité des dépôts qui lui sont confiés, le rendement de long terme de son portefeuille, la récurrence de ses revenus.
- Valeur immatérielle : la préservation de la confiance que le groupe inspire à ses bénéficiaires et à ses partenaires, y compris au niveau local/territorial.
- Valeur sociétale : l'impact des activités du Groupe sur la société et l'environnement, et la satisfaction des besoins des bénéficiaires finaux des actions du groupe qui nourrissent les priorités stratégiques de la Caisse des Dépôts.

Principe 2 : Notre engagement

Nous nous engageons à adopter les meilleures pratiques dans toutes nos politiques et objectifs en matière d'investissement et de finance responsable, et à mobiliser l'ensemble de nos leviers d'influence pour contribuer et mettre en œuvre les politiques publiques, en particulier pour une transition écologique juste.

Principe 3 : Notre devoir

Nous prenons en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus d'analyse au moment de la prise de décision de l'ensemble de nos nouveaux investissements, de la gestion des portefeuilles d'actifs, et nous maintenons nos efforts pour généraliser et amplifier ce processus d'analyses sur nos financements.

Principe 4 : Notre impact

Nous intégrons dans l'appréciation de nos projets d'investissement et de financement, la valeur sociétale qu'ils créent pour la collectivité sous forme de bénéfices extra-financiers, notamment : atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets ; limitation de la perte de biodiversité ; développement de l'emploi et du capital humain ; promotion de la diversité sociale et intergénérationnelle ; aménagement urbain et territorial durable ; encouragement à l'innovation et à la société de la connaissance.

Principe 5 : Notre responsabilité

Nous nous engageons à entamer toutes les démarches nécessaires pour intégrer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sein du cadre conventionnel de gestion des risques et à en maîtriser les risques financiers qui y sont liés.

Principe 6 : Notre exigence de transparence

Nous nous engageons à rendre compte de nos activités, des résultats obtenus et de leurs impacts, ainsi que du niveau d'atteinte de nos engagements ESG dans le cadre d'un suivi annuel. Nous demandons, le cas échéant formulé dans les pactes d'actionnaires la publication d'informations sur les questions ESG comme, la transmission du plan d'affaires ou le rapport développement durable.

Notre politique d'exclusion

Pour mettre en œuvre ses objectifs de durabilité, le Groupe déploie en particulier une politique d'exclusion des investissements et financements qu'il considère incompatibles avec les valeurs et les objectifs qu'il cherche à atteindre. Cette liste d'exclusions indique les activités que celui-ci se refuse de financer ou dans lesquelles il se refuse d'investir, du fait d'exigences normatives ou de critères d'ordre environnementaux, éthiques ou sociaux découlant de ses engagements ESG.

Les dispositions de ce chapitre entreront en application le 1^{er} juillet 2023

Périmètre d'application

La politique d'exclusion s'applique à l'ensemble des activités d'investissement et de financement du groupe Caisse des Dépôts. Ainsi, chaque entité veille au respect de la présente liste d'exclusions.

a) Exclusions réglementaires

Le Groupe veille à ne pas financer et à ne pas investir dans des activités de production ou de commerce de tout produit illicite, ainsi que toute activité illégale au regard des législations de la **France ou du pays de destination**, des réglementations nationales ou internationales applicables en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conventions ou accords internationaux créant des engagements pour la France ou pour le pays de destination. Pour ce faire, les entités du Groupe disposent d'un processus d'analyse des exclusions dites réglementaires, lorsque cela est possible, au moment de la sélection et d'un processus de traitement des controverses. Sont visés notamment par les exclusions réglementaires :

1. La prostitution ;
2. Les activités impliquant du travail forcé¹, du travail d'enfants² ou de la traite des êtres humains³, le plus loin possible sur la chaîne de valeur ;
3. Les activités illicites sur des organes, tissus et produits de l'organisme humain ou encore des activités d'ingénierie génétique prohibée par les normes bioéthiques

¹ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

² Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

³ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : <https://rm.coe.int/1680083731> (2005) ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

nationales de la France⁴, du pays d'accueil, par les normes européennes ou internationales⁵ applicables en la matière ;

4. Le commerce, la production, l'élevage ou détention d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions de la CITES⁶ ;
5. La production, l'utilisation ou le commerce de tout produit⁷ dès lors qu'ils sont interdits de production ou d'utilisation ou soumis à interdiction progressive dans les réglementations du pays de destination ou internationales ;
6. Le commerce transfrontière de déchets, excepté ceux qui sont conformes à la Convention de Bâle⁸ et aux réglementations qui la sous-tendent ;
7. Le commerce illicite ou activités de nature à faciliter le trafic illicite de biens culturels⁹ ;
8. Les projets pour lesquels une expulsion forcée au sens des Nations-Unies¹⁰ s'est déroulée sur le site d'impact du projet envisagé, pour laquelle un lien de causalité peut être établi avec l'objet de ce projet et pour laquelle une impossibilité matérielle d'apporter une compensation est constatée¹¹.

Par ailleurs, conformément à ses obligations légales, la Caisse des Dépôts a établi un cadre de procédures relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la violation des embargos et de la lutte contre la corruption.

Traitement des controverses ESG¹²

Une controverse est définie comme une allégation négative à l'encontre d'une entité dans le domaine public (en particulier recensée comme telle par les fournisseurs de données) concernant un événement ou les pratiques, les produits ou les activités d'une entreprise qui pourraient entraîner un risque de réputation en raison de leur impact environnemental, social ou en matière de gouvernance. Une controverse est appréciée au regard de sa pertinence vis-à-vis de son ancienneté, de son caractère structurel ou ponctuel et des actions mises en place par l'entreprise pour y remédier.

Par controverse grave, le Groupe entend l'existence avérée d'une condamnation ou d'un faisceau d'indices témoignant d'une infraction à un principe reconnu dans les conventions internationales (en particulier les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les conventions internationales sur le droit du travail, la charte internationale des droits de l'Homme et celles citées plus-haut) tel que reporté par les systèmes d'alerte, n'ayant pas fait l'objet d'un processus de remédiation par l'entreprise impliquée.

⁴ V. AR. 16 à 16-14 du Code civil (issu principalement de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et de la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique).

⁵ Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Oviedo, 04/04/1997) ; Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015).

⁶ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1993).

⁷ Tels que les fibres en amiante, produits chimiques, pharmaceutiques, pesticides/herbicides, produits destructeurs de la couche d'ozone ou tout autre produit dangereux.

A l'exception des activités de traitement et de valorisation des déchets dangereux, visant à respecter les obligations de conformité avec les réglementations nationales et internationales en la matière.

⁸ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est disponible sur : www.basel.int.

⁹ Le commerce de biens culturels est réglementé par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

¹⁰ Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies N°1993/41 : « Expulsions forcées ». « L'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » (Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 7).

¹¹ Du fait d'un refus de la maîtrise d'ouvrage ou de son incapacité à identifier les populations victimes des expulsions forcées.

Les projets pour lesquels une remédiation à l'atteinte aux droits pourrait être apportée ne seront pas exclus.

¹² Le traitement des controverses ne s'applique pas aux souverains, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux PME/TPE. Dans le cadre du financement du crédit export, l'ensemble de des sujets controverses sera traité au niveau du projet. A ce stade, Bpifrance applique un processus controverse dans les opérations de prise de participation dans les grandes entreprises et réfléchit à développer des solutions sur les PME.

NB : En conformité avec les exigences liées à la taxonomie des activités durables, le Groupe considère que l'activité d'un émetteur qui fait l'objet d'une controverse grave ne pourra pas être considérée comme alignée avec les critères de durabilité de la taxonomie, même s'il respecte l'ensemble des autres critères taxonomiques.

Avant d'investir ou de financer une entreprise¹³, le Groupe s'engage à :

- Vérifier, que l'entreprise n'est pas impliquée dans une controverse ESG et, à défaut de la prendre en compte lors de l'analyse ESG du financement et de l'investissement notamment lors de l'analyse des critères ESG dans le cadre de l'outil de cotation lié à la durabilité pour les dossiers d'investissement qui sont présentés au Comité des engagements ou au Comité des investissements.

Dans le cadre du suivi des investissements¹⁴, le Groupe s'engage à :

- Effectuer une vérification d'existence d'une controverse de manière régulière (et *a minima* annuellement) sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- Disposer d'un processus de traitement des controverses¹⁵ ;
- Et, en cas de controverse grave, demander rapidement à l'entreprise la mise en place de mesures correctives. En leur absence ou à l'issue du temps imparti, les entités du Groupe pourront prendre des décisions de gel des financements ou d'exclusion des investissements.

Chaque entité du Groupe est chargée d'assurer le suivi des controverses sur son portefeuille.

b) Exclusions volontaires

Le Groupe exclut le financement et l'investissement des activités suivantes, en raison des impacts négatifs avérés ou potentiels sur les droits humains, les inégalités, le climat ou la biodiversité et que le Groupe considère incompatibles avec ses engagements, peu importe la localisation de l'investissement ou du financement, soit :

1. L'activité principale de fabrication ou de commerce lié à la pornographie¹⁶ ;
2. L'activité principale¹⁷ de fabrication, de stockage ou de vente du tabac¹⁸ ;
3. L'activité principale¹⁹ de commerce de jeux d'argent²⁰ ;
4. La production, le développement, le stockage, la distribution, la commercialisation ou l'utilisation²¹ des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions²² ; des armes

¹³ Dans le cadre du financement du crédit export, l'ensemble des sujets controverses sera traité au niveau du projet.

¹⁴ Hors souverains, hors collectivités locales et établissements de santé.

¹⁵ La gestion d'actifs de la Caisse des Dépôts dispose d'un comité controverses qui se réunit trimestriellement pour analyser les controverses et décider des mesures de remédiation qui seront demandées à l'entreprise concernée par ladite controverse.

¹⁶ Le seuil d'exclusion pour le groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur.

¹⁷ Seule l'activité principale est exclue car ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement des projets de vente de tabac.

¹⁸ Le seuil d'exclusion pour le groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Bpifrance exclura progressivement tout producteur, fabriquant et commerce de vente spécialisé, incluant les cigarettes électroniques.

¹⁹ Seule l'activité principale est exclue car ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement des projets de vente.

²⁰ Le seuil d'exclusion pour La Banque Postale Asset Management est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Pour CNP, cette exclusion ne concerne pas les entreprises ayant une politique reconnue de prévention de l'addiction aux jeux d'argent. Pour Bpifrance, cette exclusion est hors casinos.

²¹ Le Groupe exclut tout projet lié au financement des armes controversés listées. Bpifrance et SFIL dans le cadre de son activité crédit export excluront toutes les armes non conventionnelles visées par des traités internationaux ratifiés par la France.

²² La Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Elle a été signée le 3 décembre 2008 par 94 Etats dont la France, et réunit désormais 115 Etats.

chimiques²³, des armes à uranium appauvri²⁴, des armes nucléaires vendues en dehors des pays signataires du Traité de non-prolifération des armes nucléaires²⁵, des armes biologiques²⁶ et, d'ici fin 2023 la commercialisation pour l'utilisation des armes incendiaires^{27 28} et les armes aveuglantes au laser²⁹ ;

5. Les spéculations sur les matières premières agricoles qui ont des impacts directs sur les prix alimentaires³⁰ ainsi que les exploitants et négociants de matières premières n'ayant pas mis en place une politique reconnue de prévention de la déforestation³¹ (Cacao, café, soja, élevages, Hévéa, Huile de palme, Bois et pâte à papier)
6. ;
7. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 20% du chiffre d'affaires aux pesticides³², à partir de fin 2023.

Conformément à la Politique Climat du Groupe³³, le Groupe dispose d'exclusions en matière d'énergies fossiles.

Concernant le plan de sortie du charbon thermique : le Groupe s'engage à atteindre une exposition au charbon thermique de ses portefeuilles d'investissements nulle d'ici 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements³⁴ :

1. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 10 % du CA au charbon thermique. Ce seuil sera abaissé à 5% du CA à partir de 2023.
2. Les sociétés développant de nouvelles centrales au charbon (seuil 300 MW de nouvelles capacités), ou de nouvelles mines et infrastructures dédiées au charbon.
3. Les sociétés minières dont le volume de production annuel de charbon thermique dépasse les 10Mt.

Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Il a été signé le 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, et réunit désormais 164 Etats.

²³ Les armes chimiques sont définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques. La convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 Interdiction du développement, de la production, de la mise au point, l'acquisition, du stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.

²⁴ Les armes à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer des blindages.

²⁵ Les armes nucléaires s'appuient sur l'énergie dégagée par la fission de noyaux atomiques (uranium, plutonium ou hydrogène). Le traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1970 interdit le transfert d'armes nucléaires, et encadre celui de composants pouvant permettre de développer des armes nucléaires. Il incite néanmoins à la coopération technologique et scientifique en matière de nucléaire civil.

²⁶ Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975 interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire.

²⁷ Les armes incendiaires sont des bombes destinées à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à partir de napalm, thermité, trifluorure de chlore ou de phosphore blanc. Le phosphore blanc est une substance chimique dérivée du phosphore, pouvant entrer dans la composition d'armes incendiaires. Ces munitions peuvent brûler à l'air libre pendant une période prolongée et, lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées, peuvent provoquer de terribles blessures et des brûlures profondes atteignant les muscles et les os.

²⁸ L'exclusion sur les armes incendiaires ne s'applique pas à CNP.

²⁹ Les armes aveuglantes au laser émettent un rayon capable de causer une cécité immédiate et réversible à des distances pouvant atteindre plusieurs kilomètres. La convention sur certaines armes classiques (CCAC) de 1980 interdit ou limite l'utilisation de certaines armes conventionnelles pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants ou pouvant frapper de manière indiscriminée des populations civiles.

³⁰ Ce sont des fonds négociables en bourse basés notamment sur les matières premières agricoles alimentaires de base et aux transactions spéculatives qui pourraient contribuer à l'inflation des matières premières agricoles de base d'origine agricole ou maritime (blé, riz, viande, soja, sucre, produits laitiers, poisson et maïs).

³¹ Hors CNP Assurances et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question.

³² Hors CNP Assurances, LBPAM et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question. Les refinancements des crédits export de SFIL étant dédiés à financer des projets identifiés, l'exclusion s'applique au projet finance.

³³ Retrouvez la Politique Climat du Groupe CDC et les politiques sectorielles ici : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-engagements-pour-le-climat>

³⁴ Pour CNP Assurances, l'engagement porte sur les nouveaux flux d'investissement uniquement, pas sur le stock, afin de tenir compte du contexte incertain sur les approvisionnements énergétiques. SFIL pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné. Pour Bpifrance : à l'exception d'une entreprise non cotée ayant annoncé un plan de sortie total du charbon à 2030.

4. Les fournisseurs d'énergies dont la capacité de production électrique à partir de charbon dépasse 10GW.

Le Groupe pourra néanmoins intervenir pour accompagner la transition des sociétés vers un nouveau modèle de production répondant à ces critères.

Concernant le plan de sortie des énergies non conventionnelles, le Groupe s'engage à atteindre avant 2050 une exposition nulle aux hydrocarbures non conventionnels (i.e. issus de sables bitumineux, de l'Arctique ou de la fracturation hydraulique qui permet notamment l'extraction des gaz des schistes) et à réexaminer régulièrement cette date de sortie afin de l'avancer.

Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements :

1. Les sociétés³⁵ ³⁶ générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires à partir des hydrocarbures non conventionnels, excepté lorsqu'un financement est ciblé sur un projet ou une filiale dédiée aux énergies renouvelables.
2. Le financement en direct des infrastructures et projets d'exploration dédiés à ces hydrocarbures non conventionnels.

Concernant l'encadrement du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels), le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements directs :

1. Le développement de nouveaux projets pétroliers ou gaziers (upstream)³⁷.
2. Les infrastructures de transport associées³⁸ à ces nouveaux projets.

Le Groupe s'engage à ne pas augmenter son exposition totale dans les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole³⁹. La CDC s'engage à exclure de ses investissements les entreprises qui n'auront pas de plan de réduction de la production pétrolière. Pour LBPAM et CNP assurances, à compter de 2025, l'arrêt de l'expansion pétrolière et gazière deviendra un critère de cession au cas par cas des entreprises après examen des critères suivants :

- i) l'arrêt immédiat des investissements d'exploration de nouvelles réserves pétrolières et gazières ;
- ii) l'arrêt rapide de l'approbation du développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers, et
- iii) la justification de la compatibilité climatique du développement de nouvelles capacités de production et distribution sur les réserves pétrolières et gazières existantes avec les trajectoires sectorielles établies par le GIEC ou l'AIE afin de plafonner le réchauffement climatique à 1,5 °C d'ici la fin du siècle.

De plus chaque entité du Groupe⁴⁰ s'assure que les nouveaux projets de production d'hydrocarbures des entreprises en portefeuille représentent moins de 20% des développements en cours dans le monde (en millions de barils équivalents pétrole)⁴¹.

L'activité export de Bpifrance et SFIL est alignée sur la politique de l'Etat et prend en compte l'arrêt dès le 1er janvier 2023 des garanties export pour l'ensemble de la chaîne de valeur du

³⁵ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »). La SFIL pourra ainsi accompagner ces entreprises de manière sélective sur des financements de projets bas carbone.

³⁶ Hors *Green Bonds*, *Sustainable Bonds*, *Social Bonds* et hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France et les pays frontaliers dont l'activité est régulée, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures. Le Groupe incite ces dernières à faire leurs meilleurs efforts pour limiter l'exposition aux énergies non conventionnelles et leur demande de publier la part de leurs activités issues de ces ressources.

³⁷ A l'exception d'une entreprise qui développe, en France, des gaz de mine, permettant de diminuer les émissions de méthane des anciennes mines de charbon.

³⁸ Une infrastructure est dite associée à un projet si les conditions suivantes sont remplies : (a) elle est significativement liée au projet, (b) elle est réalisée dans une temporalité liée au projet, (c) le projet n'est pas viable sans elle et (d) elle ne serait pas réalisée sans le projet.

³⁹ Hors obligations vertes et durables et financements de projets non liés de nouveaux projets pétroliers. LBPAM s'engage à intégrer, au cas par cas et en articulation avec les trajectoires de décarbonation des sociétés, le développement de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile dans les critères d'exclusion de la société de gestion.

⁴⁰ Hors LBPAM.

⁴¹ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »). Cette note s'applique aux exclusions en matière d'énergie fossile ci-dessus : SFIL pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné.

secteur de toutes les énergies fossiles : depuis l'exploration-production en amont, jusqu'au raffinage en aval, en passant par le transport et le stockage.

Application au secteur des transports

- Le Groupe exclut tout financement et investissement dans des projets d'infrastructures et des services de transport dédiés à l'exploitation du charbon, ou d'hydrocarbures non conventionnels, ou dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 50% de ces énergies en l'absence d'un plan de diversification du chiffre d'affaires en dessous de ce seuil sous deux ans.
- Le Groupe exclut tout financement et investissement dans des projets pétroliers d'infrastructures et services de transport associées aux nouveaux projets pétroliers, comme les aéroports ou les routes pour desservir des zones où les gisements seront exploités.



Les investissements et les financements présentés au Comité d'engagements et au Comité des investissements

Champ d'application

Toute décision d'investissement ou de financement relative aux filiales ou à des opérations de fusion-acquisition ayant un impact significatif sur les équilibres du Groupe ou dépassant un certain seuil d'exposition (Annexe) fait l'objet d'une décision en comité des engagements du Groupe. Les investissements stratégiques ou d'un montant supérieur ou égal à 150 M€ sont présentés, pour avis, par le Directeur général de la Caisse des Dépôts au comité des investissements de la Commission de surveillance.

Tout dossier d'investissement ou de financement fait l'objet d'une analyse sur la base d'une analyse des impacts attendus du projet et des risques ESG.

Les dispositions de ce chapitre entreront en application le 27 mars 2023

Dispositif d'analyse

La décision d'investissement ou de financement est prise en tenant compte d'un avis ESG, intégré à l'avis financier. Cet avis est rédigé par le Département Politique Durable, après une analyse approfondie des impacts attendus et des risques ESG du projet d'investissement ou de financement, réalisée à partir des informations remplies par les équipes d'instruction à l'aide d'un outil de cotation ESG. Les membres du CDE ou du CDI prennent leur décision sur la base de l'avis financier intégrant l'analyse ESG, de l'avis juridique et de l'avis risques.

Outil de cotation ESG

L'outil de cotation ESG permet de :

- Vérifier que le dossier présenté en comités contribue à la politique durable du Groupe,
- Objectiver l'analyse ESG (impacts attendus et risques encourus) pour éclairer la décision.

L'analyse ESG est centrée sur 8 thématiques :

- 3 pour l'environnement : 1) contribution du projet à l'atténuation des impacts du changement climatique et risque de transition, 2) analyse des risques physiques et adaptation au changement climatique et 3) impacts sur et dépendances biodiversité ;
- 3 pour le social : 1) emplois et politique employeur, 2) cohésion sociale et territoriale, 3) clients et bénéficiaires ;
- 2 pour la gouvernance : 1) contribution du Groupe à la gouvernance du projet ou de l'entreprise sur les sujets ESG et 2) les risques liés à la gouvernance. Sur la gouvernance, la Direction de la conformité est, par ailleurs, en charge de vérifier le respect des normes en matière d'éthique des affaires.

5

Notre cadre de référence pour les investissements

La politique d'investissement responsable du groupe Caisse des Dépôts se décline, du fait de la diversité de ses métiers, selon différents axes complémentaires :

- Une allocation des capitaux cohérente avec les orientations stratégiques, présentées dans son plan stratégique à moyen terme ;
- Le respect des cadres légaux par une démarche active de conformité ;
- L'analyse systématique des enjeux ESG associés à ses activités et leur prise en compte lors de l'entrée en portefeuille et dans les décisions ultérieures de gestion selon des modalités appropriées à chaque classe d'actifs ;
- Un engagement tout au long de la durée de détention des actifs se traduisant par l'accompagnement de l'entreprise et le suivi attentif de sa stratégie ESG et des progrès réalisés sur la base de critères d'impact et de double matérialité ;
- Des politiques de vote exigeantes et en cohérence avec notre participation, en conformité avec le document public *Politique de vote et principes de gouvernement des entreprises cotées 2022*⁴² ;
- La détermination d'objectifs liés aux enjeux ESG pour les gérants et les différentes entités de la Caisse des Dépôts ayant une activité d'investissement.

a) Les investissements de la gestion d'actifs de la Caisse des Dépôts

Lors de la sélection de ses investissements et dans leur suivi, la Caisse des Dépôts s'assure du respect de la présente charte et, en particulier, de la Politique Climat du Groupe et de ses déclinaisons sectorielles, et intègre systématiquement des critères ESG à l'analyse, selon des modalités appropriées à chaque classe d'actifs.

■ Gestion directe

Actions cotées

Les gérants d'actions discrétionnaires effectuent une analyse ESG de chaque valeur en fonction des enjeux les plus matériels identifiés pour chaque société au regard du risque de valorisation à long terme des entreprises et de la prise en compte de la mission d'intérêt général de la Caisse des Dépôts. Les critères ESG couvrent, entre autres, en matière environnementale : le montant des émissions de GES et les cibles de décarbonation sur les trois scopes, les investissements dans les projets bas carbone, la biodiversité, etc. ; en matière de gouvernance : la structure de gouvernance et les rémunérations des dirigeants des entreprises, etc. ; en matière sociale : le respect des droits humains, la parité hommes/femmes, les accidents du travail, les relations sociales, etc.

Obligations d'entreprises

S'agissant des obligations d'entreprises, l'analyse s'appuie sur une note externe calculée à partir d'une cinquantaine d'indicateurs, reprenant les mêmes critères que ceux évoqués ci-dessus pour les actions discrétionnaires. Cette note influe directement sur les décisions d'investissement des gérants.

⁴² <https://www.caissedesdepots.fr/politique-de-vote>

Obligations souveraines

Pour les obligations souveraines, la Caisse des Dépôts intègre des critères ESG à l'analyse et à la sélection de ses investissements directs en obligations souveraines et publiques. Elle établit un score interne à chaque pays émetteur, fondé sur un ensemble de critères ESG pondérés qui intègrent, entre autres, en matière environnementale, la pollution moyenne de l'air et le niveau d'émissions de GES du pays, etc. ; en matière de gouvernance, la qualité de la régulation et la liberté d'opinion, etc. ; en matière sociale, le taux d'équipement médical et l'indice de Gini de mesure des inégalités, etc. Les résultats de l'analyse ESG sont pris en compte dans l'appréciation du risque et dans la détermination de l'allocation, au même titre que les autres paramètres financiers, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de pays à risques ESG élevés.

Immobilier de placement

Pour l'immobilier de placement, les critères ESG retenus lors d'une acquisition sont :

- la consommation énergétique en exploitation,
- les émissions de gaz à effet de serre en exploitation,
- la proximité des transports en commun pour éviter les déplacements émissifs, et
- les certifications et labels intégrant les enjeux d'éco-conception et d'empreinte environnementale, en particulier les plus exigeants sur la consommation énergétique et sur la biodiversité.

Une annexe environnementale est incluse à tous les baux commerciaux conclus entre les locataires et la Caisse des Dépôts.

Une attention particulière est portée au respect des normes sociales lors de développement de nouveaux immeubles.

Forêts

La gestion des forêts détenues par la Caisse des Dépôts est opérée par la Société Forestière, gérant de conviction du patrimoine naturel forestier, responsable et engagé.

Les pratiques forestières évoluent à l'aune des enseignements des conséquences du changement climatique, très impactantes pour le secteur forestier, afin d'obtenir un peuplement forestier le plus résilient possible. La préservation et l'amélioration de la biodiversité font également l'objet d'une attention particulière.

■ Gestion indirecte

Fonds d'actifs cotés

La sélection et le suivi des fonds d'actifs cotés intègrent des critères ESG, en particulier : pour la société de gestion : l'adoption et la notation des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), le guide de vote, la politique d'engagement, la publication d'un reporting ESG, la politique d'exclusion, etc. ; pour les actifs sous-jacents : la notation ESG, les mesures et la stratégie climatique, la mesure de la contribution des activités du portefeuille du fonds aux ODD, etc. En cas de note synthétique globale insuffisante sur ces critères, le fonds n'est pas retenu ou désinvesti.

Fonds d'actifs non cotés

La sélection et le suivi des fonds d'actifs non cotés (en capital et en dette) intègrent une analyse de chaque fonds sur des critères extra-financiers : pour la société de gestion : la gouvernance de la société (membres indépendants dans le conseil, code de déontologie, etc.), la formation des salariés, etc. ; pour les actifs sous-jacents : les *due diligences* ESG, notamment sur les risques environnementaux, l'évaluation du respect des droits de l'homme, des impacts sociaux, la qualité des reportings ESG de la société, les objectifs d'amélioration de la société, etc.

b) Les filiales et les participations stratégiques

La gestion des relations avec les participations stratégiques s'inscrit dans le cadre de la doctrine d'actionnaire stratégique de la Caisse des Dépôts formalisée en octobre 2021, et qui fixe un principe de cohérence des activités des filiales avec les objectifs stratégiques prioritaires de la Caisse des Dépôts (notamment en matière de transformation écologique et de cohésion sociale) et de préservation des intérêts sociaux de la société et de ses collaborateurs. Conformément à cette doctrine, toute opération d'investissement ou de désinvestissement menant à une évolution du portefeuille de participations stratégiques est également évaluée au regard de sa contribution à l'intérêt général et à l'intérêt social de la société et celui de ses salariés.

Les priorités stratégiques du Groupe et les perspectives de création de valeur, telles que définies dans le plan stratégique à moyen terme, font l'objet d'un suivi auprès du Comité de direction de l'Etablissement public. Elles sont déclinées annuellement par les lettres d'orientation adressées aux filiales, tant sur le volet de la performance extra-financière au titre de leurs activités que sur les mesures d'exemplarité interne. Ces objectifs font l'objet d'un dialogue régulier entre l'Etablissement public et ses filiales et d'un reporting annuel devant la Commission de surveillance. Dans le cadre du pilotage qu'elle assure, la direction de la gestion des participations stratégiques s'attache par ailleurs à renforcer les critères ESG pris en compte dans la rémunération variable des dirigeants et la mise en place de comités dédiés à la ESG au sein des instances de gouvernance.

La Caisse des Dépôts demande à ses filiales qu'elles lui transmettent des informations précises permettant d'évaluer leur situation dans les domaines précités et qu'elles fassent état du déploiement de leurs politiques de développement durable. Chaque année, la Caisse des Dépôts demande aux filiales de déclarer les controverses détectées sur leur portefeuille dans le cadre des comités risques. Certaines de ces informations sont consolidées dans le reporting de responsabilité sociétale du groupe Caisse des Dépôts. Les filiales cotées ont, en outre, leur propre reporting en la matière dans le respect de la réglementation.

De manière complémentaire aux lettres d'objectifs et d'orientation, un courrier recensant l'ensemble des évolutions relatives aux normes et procédures du Groupe, y compris sur la présente charte, est transmis annuellement aux administrateurs. Les directeurs généraux en sont également informés.

Les administrateurs jouent un rôle clé dans le dialogue continu entre la Caisse des Dépôts et ses filiales. Ils sont garants d'une compréhension mutuelle des objectifs respectifs et des procédures du Groupe. Leur action s'inscrit dans le cadre de la présente charte.

6

Notre cadre de référence pour les financements

Conformément à sa mission d'intérêt général, les financements du Groupe répondent à un objectif de financement responsable soit parce qu'ils sont destinés à contribuer à un objectif d'utilité sociale ou environnementale, soit parce qu'ils font l'objet d'une analyse ESG selon le projet ou la contrepartie financée.

En sus du respect des critères d'exclusion listées ci-dessus et du respect de la politique climatique du Groupe, l'ensemble des financements du Groupe sont encadrés par différentes doctrines et dispositifs qui en délimitent l'objectif et les cibles en ce qui concerne :

- les bailleurs sociaux et les collectivités locales pour la Banque des Territoires,
- le soutien des entreprises en croissance ou en difficulté, en particulier des PME / TPE pour Bpifrance,
- le secteur public local (collectivités locales et établissements publics de santé) pour le dispositif SFIL/La Banque Postale.

Parmi les principes énoncés dans les doctrines de la Banque des Territoires et de Bpifrance, figurent notamment :

- la prise en compte des enjeux sociétaux dans l'ensemble des processus,
- la recherche d'un effet d'entraînement auprès des clients et partenaires,
- les types de contreparties éligibles au financement.

a) Les prêts au secteur public local et aux bailleurs sociaux

Les prêts alloués au secteur public local et aux bailleurs sociaux répondent à un objectif d'utilité sociale et à l'objectif de pallier aux défaillances de marché, qu'ils soient fléchés sur des projets particuliers ou destinés à financer des budgets d'investissement.

■ Banque des territoires

Les financements de la Banque des territoires sont exclusivement destinés à financer des projets d'intérêt général, en priorité le financement du logement social. L'ensemble des clients des prêts de la Banque des Territoires sont des acteurs publics et l'ensemble des emplois répondent à un intérêt général (logements sociaux, politique de la ville, secteur public local, transition écologique). Conformément au Code monétaire et financier, les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie et présentés en Commission de surveillance.

Les conditions d'intervention de la Banque des Territoires sont précisées dans sa doctrine d'intervention, qui comprend un important volet extra-financier :

- lorsqu'elle intervient en tant que prêteur sur Fonds d'épargne, ses financements doivent apporter aux emprunteurs « un bénéfice particulier que le marché n'est pas en mesure de leur apporter », bénéfice dont la nature peut être variable ;
- elle applique un principe d'équité et de non-discrimination quant à la situation géographique ou la qualité de crédit de l'emprunteur, matérialisé par un taux unique ;
- les taux d'intérêt pratiqués sont modulés en fonction du caractère social ou environnemental du projet financé. La tarification participe ainsi à l'équilibre économique du projet.

En outre, la Banque des Territoires développe de plus en plus des gammes de prêts thématiques dédiées à des projets à forte utilité sociale et / ou environnementale, dont les critères d'octroi répondent aux critères d'éligibilité fixés par l'État (exemples : Prêt relance verte, Eco-prêts pour la rénovation des logements sociaux, GPI Ambre pour la rénovation des bâtiments publics, Edu Prêt pour les établissements éducatifs, Aqua Prêt pour la gestion de l'eau des collectivités, etc.).

Plus spécifiquement, les prêts TEE accordés au secteur public local sont répartis selon six critères liés à la transition écologique et énergétique afin de mieux identifier la contribution de la Caisse des Dépôts sur chacun des domaines suivants : rénovation énergétique des bâtiments, production, stockage et distribution des énergies renouvelables, mobilité douce et décarbonée, préservation de la biodiversité et adaptation au changement climatique, préservation de l'environnement et lutte contre la pollution, favorisation des circuits courts et de la transition alimentaire.

■ SFIL/La Banque Postale

L'ensemble des financements octroyés à travers le dispositif SFIL/La Banque Postale répond à une mission d'intérêt général, à savoir d'assurer aux collectivités locales et hôpitaux publics de toutes tailles et sur l'ensemble du territoire un accès pérenne au financement bancaire de long terme.

Dans le cadre de ce dispositif, SFIL soutient en particulier les acteurs du Secteur Public Local dans le Plan de Relance et la Transition Ecologique via le développement de prêts verts et a lancé en octobre 2022, avec son partenaire La Banque Postale, une gamme de prêt social, dédiée au financement de projets à valeur sociale dans les domaines de l'éducation, du médico-social ou de la cohésion territoriale. Des objectifs de production de prêts verts et sociaux ont été fixés. Les critères d'octroi de la banque prennent en compte l'utilité sociale et environnementale des projets financés, avec un appétit au risque plus important lorsque les financements sont réalisés au format prêt vert ou prêt social.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de risque en matière d'octroi de crédit, SFIL prend en compte certains risques physiques dans la notation des collectivités locales et effectue un suivi sectoriel des risques de transition et un suivi géographique des risques physiques aigus de son portefeuille de collectivités locales. Un outil de notation des risques climatiques et environnementaux du secteur public local est en cours de développement ; il sera à terme systématiquement utilisé en matière d'octroi de prêts et de suivi des risques.

■ La Banque Postale

L'ensemble des financements de La Banque Postale prend systématiquement en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la conception de son offre de produits et services. Tout nouveau produit (ou produit ayant subi une transformation significative) doit faire l'objet d'un examen ESG lorsqu'il est présenté au Comité d'Examen des Produits.

La Banque Postale s'appuie également sur une charte de financement et d'investissement responsable pour encadrer ses activités d'octroi de crédits aux personnes morales et d'investissements. Dans ce cadre, les entreprises exposées à un certain nombre de secteurs jugés trop risqués d'un point de vue extra-financier, ainsi que les organisations et entreprises qui ont violé la législation, les codes de conduite ou les conventions de manière sérieuse et répétée (violation de la législation sur l'environnement, violation des codes et conventions internationaux, violation des droits fondamentaux relatifs au travail) se verront refuser leurs demandes de crédits.

Suite à la définition de sa raison d'être, et afin de mesurer l'impact environnemental, territorial et d'inclusion de ses activités de financement et d'investissement, La Banque Postale développe l'indice d'impact global. Cet outil propriétaire contribuera à aligner les activités de la Banque sur les enjeux constitutifs de la transition juste.

b) Les prêts aux petites et moyennes entreprises et aux très petites entreprises

L'ensemble des financements octroyés aux entreprises par le groupe doit faire l'objet d'une analyse ESG couvrant les 3 dimensions.

■ Bpifrance

L'ensemble des financements octroyés aux PME/TPE par Bpifrance font systématiquement l'objet d'une analyse ESG.

Au regard de sa mission d'intérêt général, Bpifrance intervient au plus près des territoires et apporte, dans le respect des acteurs privés et des règles de droit de la concurrence, Bpifrance apporte des financements aux entreprises dans leurs phases les plus risquées comme la création d'entreprise ou la transmission, l'innovation, l'international mais aussi dans le cadre d'investissements de capacité.

Dans ses métiers Financement / Innovation, Bpifrance réalise une évaluation extra-financière qualitative⁴³ des entreprises financées, obligatoire pour tous les dossiers de crédit ou d'accompagnement à l'innovation au-delà de certains seuils. Cette évaluation est intégrée dans l'univers de l'outil opérationnel de prise de décision. Cette analyse repose sur une grille ESG en onze questions, qui inclut :

- les sujets environnementaux : la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des ressources naturelles et la mise en œuvre de l'écoconception, la pollution et les déchets ;
- les sujets sociaux : l'évolution du nombre d'emplois (dont l'emploi des jeunes), la qualité des emplois, la santé et la sécurité au travail, le dialogue et le climat social et la gestion des ressources humaines ;
- les sujets sociétaux : la transparence et la loyauté des pratiques, l'insertion dans les territoires ;
- la gouvernance de l'entreprise : lorsque ces sujets s'avèrent pertinents, les pratiques fiscales ainsi que le respect des droits humains sont examinés dans le cadre normal d'une étude de financement.

■ La Banque Postale

L'ensemble des financements de La Banque Postale prend systématiquement en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la conception de son offre de produits et services. Tout nouveau produit (ou produit ayant subi une transformation significative) doit faire l'objet d'un examen ESG lorsqu'il est présenté au Comité d'Examen des Produits.

La Banque Postale s'appuie également sur une charte de financement et d'investissement responsable pour encadrer ses activités d'octroi de crédits aux personnes morales et d'investissements. Dans ce cadre, les entreprises exposées à un certain nombre de secteurs jugés trop risqués d'un point de vue extra-financier, ainsi que les organisations et entreprises qui ont violé la législation, les codes de conduite ou les conventions de manière sérieuse et répétée (violation de la législation sur l'environnement, violation des codes et conventions

⁴³ Le processus d'analyse ESG sera prochainement réévalué pour mieux l'intégrer au processus d'analyse des dossiers.

internationaux, violation des droits fondamentaux relatifs au travail) se verront refuser leurs demandes de crédits.

Suite à la définition de sa raison d'être, et afin de mesurer l'impact environnemental, territorial et d'inclusion de ses activités de financement et d'investissement, La Banque Postale développe l'indice d'impact global. Cet outil propriétaire contribuera à aligner les activités de la Banque sur les enjeux constitutifs de la transition juste.

c) Les prêts immobiliers

L'ensemble des nouveaux prêts immobiliers du Groupe fait l'objet d'une analyse ou d'un suivi ESG incluant, a minima, la performance énergétique du bien et sa qualité pour les occupants. En cas de performance énergétique trop basse, l'objectif est de proposer un accompagnement pour améliorer la performance énergétique du bien financé.

■ La Banque des Territoires

La Banque des Territoires qui distribue des prêts au secteur du logement social et au secteur public local, suit en particulier la performance énergétique des prêts en collectant, le cas échéant, les certifications et labels obtenus. Elle applique d'ores et déjà des critères énergétiques incitatifs pour une partie de ses financements. Par exemple, en accord avec l'Etat, la tarification des prêts à la rénovation énergétique des logements sociaux mobilisant l'épargne réglementée dépend du caractère environnemental du projet.

■ La Banque Postale

La Banque Postale analyse systématiquement la performance énergétique de ses nouveaux prêts depuis janvier 2021 au travers de la note DPE. A compter de janvier 2023, elle vise à déployer pour tous ses crédits immobiliers aux ménages des crédits à impact sur la base d'un indicateur d'impact global, adossé en particulier au DPE. En cas de note trop basse (F et G pour démarrer), une offre bonifiée d'accompagnement pour améliorer la note sera systématiquement proposée.

Par ailleurs, La Banque Postale s'est engagée à réduire les émissions de son portefeuille de financement d'immobilier commercial de 36 % par m² sur la période 2020-2030, et celles de son portefeuille de crédits immobiliers de 46 % par m² sur la période 2020-2030. Ces trajectoires, alignées sur un scénario Below 2 Degrees, ont été validées par la SBTi en octobre 2021.

■ Bpifrance

Bpifrance privilégie pour ses nouveaux prêts des actifs neufs et rénovés et prend systématiquement en compte la performance énergétique lors d'une décision de crédit, en l'intégrant dans l'analyse de la valeur de l'actif. Le principe est de ne pas financer sur une période longue un actif qui n'aurait pas de plan de transformation. En outre, Bpifrance a analysé son stock de prêts avec comme objectif d'accompagner ses clients vers un diagnostic énergétique pour définir un plan d'action pour le décarboner et proposer une offre de financement adapté associé.

d) Les prêts dans le cadre du crédit export

La mission confiée à SFIL par l'Etat consiste à renforcer la compétitivité du crédit export français, contribuant ainsi à la compétitivité des exportations françaises ainsi qu'à la pérennisation et au développement d'un tissu industriel exportateur permettant de générer des emplois dans les territoires.

L'éligibilité d'un projet à un financement par crédit export est en effet déterminée par la part de prestations réalisées en France dans le contrat commercial (la « Part Française »). Cette dernière détermine le montant maximum de financement accordé au client de l'exportateur. Elle mesure la contribution directe du contrat à l'augmentation du PIB français en lien avec l'objectif 8 « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » et en particulier le sous-objectif 8.2 « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre ».

Les opérations de crédit export sont encadrées par un ensemble de règles rassemblées dans l'arrangement de l'Organisme de Coopération et de Développement Économique, annexes et documents associés. Cet arrangement est complété par des recommandations, émises par un groupe de travail de l'OCDE, que la France s'est engagée à suivre. De par ces textes, les opérations de crédit export français obéissent donc à des règles strictes en matière de normes environnementales et sociales, de lutte contre la corruption et de soutenabilité de la dette du point de vue des emprunteurs.

En outre, ces contrats de crédit export bénéficient de la garantie BPI Assurance Export, agissant en la matière au nom et pour le compte de l'État français. BPIAE intègre alors au même titre que les autres assureurs crédits de l'OCDE, dans ses mesures d'impact : les risques environnementaux et sociaux, la protection et le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la transparence, la prévisibilité et la responsabilité de la prise de décision.

Annexe : Seuils de délégation en Comités des engagements (CDE)⁴⁴

(Màj. Janvier 2022)

	CDE groupe
Métiers - Directions / Comité (a)	
<u>Investisseur BdT (b)</u> - Charges - Investissement (c) et Cessions (d) : - Ville, Immobilier ⁴⁵ , Tourisme - Autres Axes d'intervention - <i>Corporate venture</i>	} ≥ 50 M€
<u>Investisseur GDA (b)</u> - Fonds d'actifs non cotés - Autres	> 50 M€ ≥ 50 M€
<u>Bancaire</u> - Engagement unitaire - Exposition globale sur un même client	≥ 50 M€ ≥ 100 M€
<u>Prêts sur fonds d'épargne, sur la section générale et intermédiés confiés à la direction des prêts :</u> - Prêts unitaires - Réaménagement - Transfert de prêt	≥ 150 M€ Sans objet Sans objet
<u>Titres participatifs⁴⁶ sur la section générale confiés à la direction des prêts</u>	≥ 150 M€
<u>Autres Directions de l'EP et Filiales</u>	Prévu dans le règlement intérieur du CDE

Nota :

- (a) Les dossiers impliquant l'Etablissement public et une ou plusieurs filiales du groupe relèvent du CDE ; les demandes multi-métiers sur un même projet, présentées concomitamment dans une vision globale, relèvent du CE BdT ou du CDE, selon les seuils et dans les conditions définies dans les RI du CDE et du CE BdT.
- (b) Montant apprécié indépendamment pour chaque bilan (Section générale, Fonds d'épargne).
- (c) Le Comité compétent pour examiner les dossiers sans engagement financier (orientation...) est déterminé en fonction du montant prévisionnel de financement qui pourrait être sollicité auprès de la CDC.
- (d) Montant d'engagement d'origine, sauf précision dans les RI des comités métiers ou directions.

⁴⁴ Synthèse indicative.

⁴⁵ Dont SEM immobilières

⁴⁶ Titres participatifs des OLS souscrits sur bilan de la Section générale et instruits par la Direction des Prêts de la BdT.